

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2023-31

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour le « repas républicain » du 14 juillet, **RD 101.4 - rue Jean Moulin.**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par Isabelle FAURE, maire de la commune de Saint-Martin-De-Nigelles, pour l'organisation d'un « repas républicain », rue Jean Moulin et Place Louis Sturbois – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.
CONSIDERANT que le « repas républicain » aura lieu le 14 juillet 2023 pour une durée d'une journée,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de cet événement,

A R R E T E

Article 1 : Le 14 juillet 2023, entre 17h30 et 00h, pour une durée d'une journée, **la circulation des véhicules, rue Jean Moulin entre le numéro 2 et le numéro 20, sera fermée**, en raison de l'organisation d'un « repas républicain », autorisé à occuper le domaine public.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue dans la mesure du possible lors de cet évènement.

Le **stationnement** sera interdit aux abords du lieu de l'évènement.

Article 2 : La signalisation et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune de Saint-Martin-De-Nigelles à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint Martin de Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Au bénéficiaire,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

La direction des routes du conseil départemental,

Le service de transports publics et scolaires pour information,

Service de collecte des ordures ménagères,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

En Mairie, le 11 juillet 2023

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Faure', is written over a circular blue official stamp.

Isabelle FAURE.

